

Michel PERRIN - Autorité parentale conjointe

De : Michel PERRIN
À : APEA-Herens@admin-evolene.ch; aipeadelaplaine@st-leonard.ch; apea.haut...
Date : Lun, Déc 16, 2013 10:34
Objet : Autorité parentale conjointe
CC : cipolla.jean-dominique@mycable.ch; jacques.fournier@nendavocat.ch
Pièces jointes : 201312121642_1.pdf; 201312121642_2.pdf

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

1. Les Chambres fédérales ont adopté la modification du code civil suisse (CCS) au chapitre de l'autorité parentale le 21 juin 2013. La modification du CCS pose le principe de **l'autorité parentale conjointe**. En attaché, vous trouverez la modification du CCS, du 21 juin 2013, et le renvoi au message du Conseil fédéral sur ce point (note de bas de page 1 : FF 2011. 8315).

2. Les compétences de l'autorité de protection en cette matière sont énoncées aux articles suivants du CCS révisé (nCCS) :

- Article 134 alinéas 3 et 4
- Article 296 alinéa 3
- Article 297 alinéa 2
- Article 298 alinéa 3
- Article 298a alinéas 3, 4
- Article 298b alinéas 1, 2, 3, 4
- Article 298d alinéa 1
- Article 301a alinéas 2, 5
- Article 308 alinéa 1
- Article 311 alinéa 1

3. Nous portons à votre connaissance un communiqué du Département fédéral de justice et police, du 29 novembre 2013, selon lequel l'entrée en vigueur de la modification du CCS au chapitre de l'autorité parentale conjointe entrera en vigueur **le 1er juillet 2014** (attaché 2).

4. Selon les informations reçues de la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), l'Office fédéral de la justice donnera aux APEA, au cours du premier trimestre 2014, des informations complémentaires. Il pourrait organiser une journée de formation; les dates et lieux ne sont pas connus à ce jour.

L'étude du nCCS et du message vous permettra de vous familiariser d'ores et déjà à la matière.

5. Pour sa part, le canton procédera à une adaptation de la LACCS à son article 112 alinéa 1 lettres c et e et alinéa 3 lettre c.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Michel Perrin
 Chef du service juridique
 de la sécurité et de la justice
 Avenue de la Gare 39
 1950 Sion

Code civil suisse (Autorité parentale)

Modification du 21 juin 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 16 novembre 2011¹,
arrête:

I

Le livre premier du code civil² est modifié comme suit:

Art. 25, al. 1

¹ L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence.

Le livre deuxième du code civil³ est modifié comme suit:

Art. 133

F. Sort des
enfants
I. Droits et
devoirs des père
et mère

¹ Le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur:

1. l'autorité parentale;
2. la garde de l'enfant;
3. les relations personnelles (art. 273) ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant;
4. la contribution d'entretien.

² Le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant.

¹ FF 2011 8315

² RS 210

³ RS 210

³ Il peut fixer la contribution d'entretien pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité.

Art. 134, al. 2 à 4

² Les conditions se rapportant à la modification des autres droits et devoirs des père et mère sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation.

³ En cas d'accord entre les père et mère, l'autorité de protection de l'enfant est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que pour ratifier la convention relative à l'entretien de l'enfant. Dans les autres cas, la décision appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce.

⁴ Lorsqu'il statue sur la modification de l'autorité parentale, de la garde ou de la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ont été réglées; dans les autres cas, l'autorité de protection de l'enfant est compétente en la matière.

Art. 179, titre marginal (ne concerne que le texte allemand) et al. 1

¹ A la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs parentaux en cas de divorce sont applicables par analogie.

Art. 270a

II. Enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père

¹ Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par l'un des parents, l'enfant acquiert le nom de célibataire de celui-ci. Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, les parents choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront.

² Lorsque l'autorité parentale conjointe a été instituée après la naissance du premier enfant, les parents peuvent, dans le délai d'une année à partir de son institution, déclarer à l'officier de l'état civil que l'enfant porte le nom de célibataire de l'autre parent. Cette déclaration vaut pour tous les enfants communs, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale.

³ Si aucun des parents n'exerce l'autorité parentale, l'enfant acquiert le nom de célibataire de la mère.

⁴ Les changements d'attribution de l'autorité parentale n'ont pas d'effet sur le nom. Les dispositions relatives au changement de nom sont réservées.

Art. 275, al. 2

² Le juge qui statue sur l'autorité parentale, la garde et la contribution d'entretien selon les dispositions régissant le divorce et la protection de l'union conjugale règle également les relations personnelles.

Art. 296

A. En général

¹ L'autorité parentale sert le bien de l'enfant.

² L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère.

³ Les parents mineurs ou sous curatelle de portée générale n'ont pas l'autorité parentale. Celle-ci revient aux parents lorsqu'ils deviennent majeurs. Lorsque la curatelle de portée générale est levée, l'autorité de protection de l'enfant statue sur l'attribution de l'autorité parentale selon le bien de l'enfant.

Art. 297

Abis. Décès
d'un parent

¹ En cas de décès de l'un des détenteurs de l'autorité parentale conjointe, l'autorité parentale revient au survivant.

² En cas de décès du parent qui a l'exercice exclusif de l'autorité parentale, l'autorité de protection de l'enfant attribue l'autorité parentale au parent survivant ou nomme un tuteur selon le bien de l'enfant.

Art. 298

Ater. Divorce et
autres procédu-
res matrimonia-
les

¹ Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande.

² Lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point, le juge peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge.

³ Il invite l'autorité de protection de l'enfant à nommer un tuteur si aucun des deux parents n'est apte à assumer l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 298a

Aquater. Recon-
naissance et
jugement de
paternité
I. Déclaration
commune des
parents

¹ Si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant, ou si le lien de filiation est constaté par décision de justice et que l'autorité parentale conjointe n'est pas encore instituée au moment de la décision de justice, les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune.

² Les parents confirment dans la déclaration commune:

1. qu'ils sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant;
2. qu'ils se sont entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien.

³ Avant de déposer leur déclaration, les parents peuvent demander conseil à l'autorité de protection de l'enfant.

⁴ Si les parents déposent leur déclaration en même temps que la reconnaissance de l'enfant, la déclaration est reçue par l'officier de l'état civil. S'ils la déposent plus tard, elle est reçue par l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant.

⁵ Jusqu'au dépôt de la déclaration, l'enfant est soumis à l'autorité parentale exclusive de la mère.

Art. 298b

II. Décision de l'autorité de protection de l'enfant

¹ Lorsqu'un parent refuse de déposer une déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant.

² L'autorité de protection de l'enfant institue l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père.

³ Lorsqu'elle statue sur l'autorité parentale, l'autorité de protection de l'enfant règle également les autres points litigieux. L'action alimentaire est réservée.

⁴ Si la mère est mineure ou sous curatelle de portée générale, l'autorité de protection de l'enfant attribue l'autorité parentale au père ou nomme un tuteur selon le bien de l'enfant.

Art. 298c

III. Action en paternité

Lorsqu'un jugement constatant la paternité a été rendu, le juge prononce l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que celle-ci soit attribuée exclusivement au père.

Art. 298d

IV. Faits nouveaux

¹ A la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant.

² Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge.

Art. 299, titre marginal

Aquinquies,
Beaux-parents

Art. 300, titre marginal

Asexies, Parents
nourriciers

Art. 301, al. 1^{bis}

^{1bis} Le parent qui a la charge de l'enfant peut prendre seul:

1. les décisions courantes ou urgentes;
2. d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable.

Art. 301a

II. Détermination
du lieu de
résidence

¹ L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

² Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants:

- a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger;
- b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.

³ Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.

⁴ Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.

⁵ Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.

Art. 302, titre marginal

III. Education

Art. 303, titre marginal

IV. Education
religieuse

Art. 304, titre marginal

V. Représenta-
tion
1. A l'égard
de tiers
a. En général

Art. 308, titre marginal et al. 1 et 2

II. Curatelle

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant.

² Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles.

Art. 309

Abrogé

Art. 310, titre marginal

III. Retrait du
droit de détermi-
ner le lieu de
résidence

Art. 311, al. 1, ch. 1

¹ Si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale:

1. lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale;

Titre final:
De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil
Chapitre 1:
De l'application du droit ancien et du droit nouveau

Art. 12, al. 4 et 5

⁴ Si l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents lors de l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2013, l'autre parent peut, dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, s'adresser à l'autorité compétente pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe. L'art. 298b est applicable par analogie.

⁵ Le parent auquel l'autorité parentale a été retirée lors d'un divorce ne peut s'adresser seul au tribunal compétent que si le divorce a été prononcé dans les cinq ans précédant la modification du 21 juin 2013.

II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 21 juin 2013

La présidente: Maya Graf

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 21 juin 2013

Le président: Filippo Lombardi

Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 2 juillet 2013⁴

Délai référendaire: 10 octobre 2013

Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁵

Art. 100, al. 2, let. c

² Le délai de recours est de dix jours contre:

- c. les décisions portant sur le retour d'un enfant fondées sur la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants⁶ ou sur la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants⁷.

2. Code de procédure civile⁸

Art. 299, al. 2, let. a et c, ch. 1

² Le tribunal examine s'il doit instituer une curatelle, en particulier dans les cas suivants:

- a. les parents déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde ou à des questions importantes concernant leurs relations personnelles avec l'enfant;
- c. le tribunal, sur la base de l'audition des parents ou de l'enfant ou pour d'autres raisons:
 - 1. doute sérieusement du bien-fondé des conclusions communes des parents concernant l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde ou la façon dont leurs relations personnelles avec l'enfant sont réglées,

Art. 300, let. a

Le représentant de l'enfant peut déposer des conclusions et interjeter recours lorsqu'il s'agit:

- a. de décisions relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde;

⁵ RS 173.110

⁶ RS 0.211.230.01

⁷ RS 0.211.230.02

⁸ RS 272

Art. 301, let. c

La décision est communiquée:

- c. le cas échéant, au curateur si la décision concerne l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde, des questions importantes relatives aux relations personnelles ou des mesures de protection de l'enfant.

3. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁹

Art. 63, al. 1

¹ Les tribunaux suisses compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps le sont également pour se prononcer sur les effets accessoires. Les dispositions de la présente loi sur la protection des mineurs (art. 85) sont réservées.

Art. 85, al. 4

⁴ Les mesures ordonnées dans un Etat qui n'est pas partie aux conventions mentionnées aux al. 1 et 2 sont reconnues si elles ont été ordonnées ou si elles sont reconnues dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant ou de l'adulte.

4. Code pénal suisse¹⁰

Art. 220

Enlèvement
de mineur

Celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur au détenteur du droit de déterminer le lieu de résidence sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁹ RS 291
¹⁰ RS 311.0



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Les autorités fédérales de la Confédération suisse

L'autorité parentale conjointe deviendra la règle le 1er juillet 2014

Berne, 29.11.2013 - Le Conseil fédéral a décidé vendredi de fixer au 1er juillet 2014 l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code civil régissant l'autorité parentale conjointe, qui sera dès lors la règle. Il va prochainement adopter les modifications de trois ordonnances d'application.

Les modifications du code civil instaurant l'autorité parentale conjointe ont été adoptées par le Parlement en vote final le 21 juin 2013. Aucun référendum n'a été lancé pendant le délai référendaire, échu le 10 octobre 2013. Dans le courant de l'automne, plusieurs associations, organisations et cantons ont demandé au Conseil fédéral de fixer l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1er janvier 2015 au plus tôt, en raison de la surcharge de travail à laquelle les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), récemment créées, doivent faire face pour appliquer le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Selon eux, une entrée en vigueur de l'autorité parentale conjointe en 2014 empêchera les APEA de se préparer avec tout le soin voulu à son application.

Le Conseil fédéral prend très au sérieux ces difficultés organisationnelles. Il doit cependant respecter le mandat du Parlement, qui veut une mise en œuvre rapide de l'autorité parentale conjointe. Tout report du projet accroîtra le nombre des pères divorcés qui ne pourront pas bénéficier du nouveau droit, puisque celui-ci ne s'appliquera rétroactivement qu'aux divorces qui ne remontent pas à plus de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

Le Conseil fédéral a opté pour un compromis, en fixant l'entrée en vigueur au 1er juillet 2014. Il lui reste à adopter, au début de 2014, les modifications nécessaires de l'ordonnance sur l'état civil (OEC), de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC) et du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants. Ces modifications deviendront également effectives le 1er juillet 2014.

Adresse pour l'envoi de questions:

David Rüetschi, Office fédéral de la justice (OFJ), +41 31 322 44 18

Auteur:

Conseil fédéral

Internet: <http://www.admin.ch/br/index.html?lang=fr>⁽¹⁾

Département fédéral de justice et police

Internet: <http://www.ejpd.admin.ch>⁽²⁾

Office fédéral de la justice

Internet: <http://www.bj.admin.ch>⁽³⁾

Tous les liens de cette(s) page(s)

1. <http://www.admin.ch/br/index.html?lang=fr>
2. <http://www.ejpd.admin.ch>
3. <http://www.bj.admin.ch>

Les autorités fédérales de la Confédération suisse

[Contact](#) | [Informations juridiques](#)

<http://www.admin.ch/aktuell/00089/index.html?lang=fr>